

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à la simple question Alexandre Rydlo : "le canton étudie-t-il le dépôt de plainte en ligne ?"

Rappel

Certains pays, dont notamment la France, le Royaume-Uni et le Canada, offrent la possibilité de pouvoir déposer plainte en ligne via une plateforme informatique.

Ces plateformes permettent notamment de donner à l'avance un certain nombre d'éléments administratifs, donner une brève description des faits et renseigner la justice sur les protagonistes. Elles donnent aussi des conseils et des informations sur les appuis et les services offerts aux plaignants, tout en renseignant sur la procédure.

A entendre les pays qui ont introduit cette façon de déposer plainte, cela permettrait de décharger les agents des forces de l'ordre d'un certain nombre de tâches administratives, et favoriserait le dépôt d'une plainte par des personnes qui n'oseraient pas forcément aller au contact des agents des forces de l'ordre.

En conséquence, ces plateformes permettraient à la fois aux agents des forces de l'ordre de consacrer une plus grande partie de leur temps à des tâches de sécurité publique sur le terrain, et à une partie des justiciables les plus faibles de voir l'appareil judiciaire quand même s'enclencher.

Il va toutefois sans dire que ces plateformes ne sauraient se substituer intégralement à l'être humain et que les personnes ne disposant pas d'Internet ne l'utiliseront pas.

Aussi je pose la question simple suivante au Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat étudie-t-il le développement et la mise en service d'une plateforme de dépôt de plainte en ligne pour faciliter les démarches des citoyens, et diminuer la charge administrative des agents des forces de l'ordre ?

Réponse du Conseil d'Etat

Un projet vient d'être finalisé à la Police cantonale afin de permettre le dépôt de plainte en ligne. Il donne la possibilité au citoyen vaudois de déposer une plainte pénale par internet depuis le 10 décembre 2013. Cette procédure est limitée à quelques infractions simples qui ne demandent pas une assistance immédiate d'un policier. Ces infractions sont :

- les dommages à la propriété
- les dommages à la propriété sur un véhicule
- les vols simples
- les vols de cycles

Il est également possible d'annoncer la perte de documents d'identité.

Le citoyen peut donc déposer sa plainte directement depuis chez lui. Il doit par la suite imprimer le

document qu'il peut présenter dans le poste de police de son choix pour que l'agent puisse y apposer sa signature après avoir effectué un rapide contrôle du document. Ce contact entre le plaignant et l'autorité leur permet d'échanger des renseignements complémentaires sur le cas et les éventuelles suites de la plainte. Il responsabilise en outre le plaignant face à un acte qui a des conséquences juridiques.

Les données saisies par le citoyen peuvent être récupérées informatiquement par le policier pour les intégrer dans le système d'information de la police.

Cette nouvelle procédure est également à disposition des polices communales du canton. A cet effet, un accès à cette "e-plainte" peut se faire non seulement par le site de l'Etat, mais également par les différents sites des communes.

Le système est appelé à évoluer afin d'offrir encore plus de facilité pour le citoyen et également diminuer sensiblement le travail administratif du policier.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 décembre 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean